



CONSEIL MUNICIPAL

6 avril 2023

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée par Monsieur FRAISSE Jean-Marie.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à Monsieur FRAISSE Jean-Marie, le 5 février 2023, pour un montant de 132 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/01/23

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Nicolas MERLE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Nicolas MERLE le 17 mars 2023 pour un montant de 866 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 janvier 2023.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

13/01/23

et de sa publication le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du concert de « Leila Martial » dans le cadre de cette saison culturelle le vendredi 3 février 2023 à 20h00,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le concert de « Leila Martial » porté par l'association LA BARDE, conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 3 376 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/01/23

et de sa publication le 06/02/23

et/ou de sa notification le _____



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Jessica ARNAL,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Jessica ARNAL le 14 juillet 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/01/23

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée par Madame SACCAZZES Sophie.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à Madame SACCAZZES Sophie, le 1^{er} mai 2023, pour un montant de 220 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/01/23

et de sa publication le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du concert de « Carte blanche à Caroline Sentis » dans le cadre de cette saison culturelle le vendredi 3 février 2023 à 20h,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le concert « Carte blanche à Caroline Sentis » (1^{ère} partie du concert du 3 février 2023) pour la représentation précitée de l'association Water Babies, conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 1 500 € net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/01/23

et de sa publication le 06/02/23

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D029-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 18 mars 2023 de 16h00 à 18h00 avec l'association « L'harmonie en soi »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 janvier 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/01/23

et de sa publication le 06/02/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : RECOURS A UN CABINET D'AVOCATS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 16 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le recours de Saint Jean Environnement contre la Déclaration d'Utilité Publique du Contournement Ouest de Montpellier,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet CGCB Avocats et plus particulièrement Maître GEOFFRET pour représenter la Commune dans le cadre du recours de Saint Jean Environnement contre la Déclaration d'Utilité Publique du Contournement Ouest de Montpellier.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30.01.2023

et de sa publication le 30.01.2023

OBJET : CONVENTION D'ACTION CULTURELLE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Un secret perché » du 28 au 30 mars 2023 de la compagnie Marie-Louise Bouillonne, dans le cadre de la saison culturelle susmentionnée,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'organiser des séances d'actions culturelles en lien avec le spectacle mentionné, les 14 mars, 6 et 13 avril 2023, pour un montant de 270€ (net de TVA) ;

CONVENTION d'ACTION CULTURELLE		
INTITULE DU PROJET	NOMBRE DE SEANCES	MONTANT DE LA CONVENTION (net de TVA)
Un secret perché	3	270

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 janvier 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/02/23

et de sa publication le 13/02/23

et/ou de sa notification le _____



OBJET : CONVENTION D'ACTION CULTURELLE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Un secret perché » du 28 au 30 mars 2023 de la compagnie Marie-Louise Bouillonne, dans le cadre de la saison culturelle susmentionnée,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'organiser des séances d'actions culturelles avec la compagnie du Geste, en lien avec le spectacle mentionné, les 31 mars et 4 avril 2023, pour un montant de 160€ (net de TVA) ;

CONVENTION d'ACTION CULTURELLE		
INTITULE DU PROJET	NOMBRE DE SEANCES	MONTANT DE LA CONVENTION (net de TVA)
Danse et sensibilisation à la scène	2	160

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 janvier 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/02/23

et de sa publication le 13/02/23

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D035-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Madame Makhissa SYLLA, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 18 juillet 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Madame Makhissa SYLLA, le 18 juillet 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 janvier 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 02/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT - ASSOCIATION MARDI GRAVES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022/2023 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler le partenariat avec l'association MARDI GRAVES dans le cadre de l'accueil du concert « Contrebasse en lumière » de l'Orchestre National Montpellier Occitanie, programmé le 10 février 2023 à 20H30 au Théâtre du Chai du Terral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/02/23

et de sa publication le 13/02/23

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Marion ZERDOUM,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Marion ZERDOUM du 22 au 23 avril 2023 pour un montant de 154€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 02/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL À L'ASSOCIATION MARDI GRAVES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations locales dans leurs actions,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de l'Association Mardi Graves de Saint-Jean-de-Védas gracieusement la structure du Théâtre du Chai du Terral, du 9 au 12 février 2023, afin d'organiser le Festival Mardi Graves.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/02/23

et de sa publication le 13/02/23

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT - OCCITANIE EN SCENE - PLAN LED SPECTACLE VIVANT EN OCCITANIE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022-2023 du Théâtre du Chai du Terral ainsi que l'infrastructure elle-même,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer avec son partenaire Occitanie en scène la convention relative à la mise à disposition et la cession de matériel technique dans le cadre du plan d'investissement « Plan led spectacle vivant en Occitanie » cofinancé par l'Union Européenne au titre du Feder - react eu -po Ir.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 janvier 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/02/23

et de sa publication le 13/02/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 31 mars 2023 de 18h00 à 20h30 avec l'association « Les Amis de Sigaliès »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/02/23
et de sa publication le 06/02/23
et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Marcel PAYAN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Marcel PAYAN le 12 mars 2023 pour un montant de 480€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 février 2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/02/23

et de sa publication le _____



DECISION MUNICIPALE N° D042-2023

Objet : Prêt d'une borne internet 4G à l'association Demain c'est aujourd'hui

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations ;

Considérant la demande de prêt d'un routeur internet 4G de l'association Demain c'est aujourd'hui afin de faciliter l'organisation de ses « Répare Café ».

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une borne 4G entre l'association « Demain c'est aujourd'hui » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Cette mise à disposition est accordée pour une durée de 1 an renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans à compter de la date de signature de la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/02/23

et de sa publication le 13/02/23



DECISION MUNICIPALE N° D043-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition pour l'année 2023, le vendredi 10 mars 2023 de 18h00 à 19h30 avec l'association « Consulat Espagnol »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

et/ou de sa notification le

14/02/23

20/02/23

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Sophie OCANA,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Sophie OCANA le 10 juin 2023 pour un montant de 154€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/02/23

et de sa publication le

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES ET SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges et de la salle des Familles par Monsieur Ridwane AKANNI,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges et la salle des Familles à Monsieur Ridwane AKANNI du 25 au 26 février 2023 pour un montant de 1 126€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

07/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Coline LENOBLE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Coline LENOBLE le 4 mars 2023 pour un montant de 154€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

07/02/23

et de sa publication le _____

DECISION MUNICIPALE N° D047-2023

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RELAIS
PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le besoin d'organiser un service de relais petite enfance (RPE) sur le territoire,

Considérant la nécessité de conjuguer les efforts du Département de l'Hérault, de la CAF de l'Hérault et de la ville en vue d'assurer le bon fonctionnement de ce RPE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention relative au fonctionnement du service relais petite enfance, en partenariat avec le Département de l'Hérault et la CAF de l'Hérault.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/02/23
et de sa publication le 13/02/23

OBJET : MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE LA CHEMINÉE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement Intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement Intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée de Madame Julie ALIBERT, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 19 février 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, la Salle de la Cheminée à Madame Julie ALIBERT, le 19 février 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/02/23

et de sa publication le 13/02/23

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Sylvaine POTIER,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Sylvaine POTIER le 24 février 2023 pour un montant de 88€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

24/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Meet Fred » dans le cadre de cette saison culturelle le mardi 14 mars 2023 à 20h,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Meet Fred » pour la représentation précitée de la compagnie Hijinx Theatre, conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 3 595 € Net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/02/23

et de sa publication le 20/02/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : M2022-03 « MAITRISE D'ŒUVRE DU POLE ENFANCE JEUNESSE » - AVENANT N°1

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2431-1 et suivants et R. 2172-1 et suivant ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivant ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la décision D315-2022 en date du 9 novembre 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre M2022-03 « MAITRISE D'ŒUVRE DU POLE ENFANCE JEUNESSE » à la société TAUTEM ARCHITECTURE - 3, Boulevard Victor Hugo - 34 000 MONTPELLIER, pour un montant total de 343 386.91 € HT

D E C I D E

ARTICLE 1 : Que les modifications suivantes sont nécessaires :

Le présent avenant a pour objet un ajout de prestations supplémentaires. Ces dernières consistent en la réalisation de mesures d'état initial sonore dans le cadre du projet de la construction du Pôle Enfance et Jeunesse sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Cette mission, réalisée dans la phase d'études préalable, a pour but d'évaluer le niveau de bruit ambiant initial sur quatre points du site (mentionnés « A, B, C, D » dans le devis annexé au présent avenant). Les mesures seront réalisées sur une période de 24 heures au niveau du voisinage proche et du site avec une implantation, du matériel de mesure, en concertation avec la commune lors du lancement de la mission. Afin d'optimiser les objectifs d'isolement aux bruits extérieur, une mission optionnelle est proposée concernant le point C (parcelle située au plus près de la D613) avec une prestation complémentaire de gardiennage car le matériel ne peut être sécurisé.

Les missions sont décomposées comme suit :

Mission ferme : état sonore initial comprenant 3 points de mesure (points A, B et D) durant 24 heures, pour un montant de 1840 €HT.

Mission optionnelle : état sonore initial comprenant 1 point de mesure (point C) durant 24 heures avec prestation de gardiennage

ARTICLE 2 : Que cet avenant a une incidence financière, il introduit 0.87% d'écart entre le montant initial du marché public et celui après les modifications du présent avenant ;

ARTICLE 3 : Que le nouveau montant du marché public s'élève à 346 386.91 € HT, soit 415 664.29 € TTC

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

14/02/23

et de sa publication le

20/02/23

OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT AVEC L'ASSOCIATION LA PENA LOU TERRAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu que la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral souhaitent travailler de façon complémentaire à l'animation festive du territoire.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir une convention d'engagement avec l'Association la Pena Lou Terral pour l'animation de 5 représentations musicales payantes, soit pour le Dimanche 2 avril 2023, le Lundi 8 mai 2023, le Vendredi 14 juillet 2023, le Dimanche 15 octobre 2023 et le Samedi 11 novembre 2023 pour un montant de 4 000 euros, soit 800 euros par représentation et d'une sixième représentation gratuite en fonction des besoins de la Collectivité.

ARTICLE 2 :

De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/02/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/02/23

et de sa publication le 13/02/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Sophie KAIMAKIAN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Sophie KAIMAKIAN le 30 juin 2023 pour un montant de 88€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 9 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES ET SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges et de la salle des Familles par Madame Léa AKANNI,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges et la salle des Familles à Madame Léa AKANNI le 1^{er} avril 2023 pour un montant de 634€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 9 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

14/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : 2EME EDITION DE LA FETE DE LA NATURE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune organise pour la 2^{ème} édition de la fête du nature, un week-end les 27 et 28 mai 2023 dans le Parc du terral.

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Considérant la volonté d'informer, sensibiliser, éduquer les védasiens, le public de tous âges aux enjeux du développement durable »

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec l'association « L'Art des Show » pour une animation au service du développement durable. Un manège en bois sous la forme d'une grande roue pour sensibiliser sur les questions environnementales, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 1802.53 € TTC.

ARTICLE 2 : D'établir une convention avec l'association « Les Ecolosaures » pour une animation sur les techniques de jardinage au naturel. Démonstration et construction d'un sol vivant avec la matière organique, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 400 € TTC.

ARTICLE 3 : D'établir une convention avec l'association « Elements Terre » pour une animation autour des plantes médicinales. Se familiariser avec les plantes, apprendre à les utiliser de façon éco-responsable, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 400 € TTC,

ARTICLE 4 : D'établir une convention avec l'association « APIEU-TERRITOIRES DE MONTPELLIER » pour une animation de découverte des oiseaux dans le parc, les écouter, les identifier mais aussi apprendre à reconnaître les grandes familles d'insectes, à découvrir leur mode de vie, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 600 € TTC,

ARTICLE 5 : D'établir une convention avec l'association « l'Epopée POP ». Spectacle sur le thème des étoiles, moment convivial et participatif pour un retour au calme avant l'animation sur les étoiles, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 300 € TTC,

ARTICLE 6 : D'établir une convention avec l'association « Les En'Grainés de nature » pour une animation autour des chiroptères. Découvrir les reines de la nuit, les chauvés-souris et leurs mystères, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 300 € TTC,

ARTICLE 7 : D'établir une convention avec l'association « Nature et Comestible » pour une animation autour des fleurs et des plantes sauvage. Réalisation d'une préparation culinaire, à base de plantes sauvages, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 180 € TTC,

ARTICLE 8 : D'établir une convention avec l'association « Voyage au bout de la cime » pour une animation d'escalade dans les arbres, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 450 € TTC,

ARTICLE 9 : D'établir une convention avec l'association « Millefeuilles » pour une animation pour découvrir la richesse de la faune et la flore, Connaitre la définition d'un insecte et des autres classes d'arthropodes, connaitre la définition d'un pollinisateur, comprendre leurs rôles et leurs fonctions inestimables dans l'environnement, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 400 € TTC,

ARTICLE 10 : D'établir une convention avec l'association « Kermit » pour une animation autour des traces des animaux, cranes, os, plumes, empreintes dans le sol, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 400 € TTC,

ARTICLE 11 : D'établir une convention avec l'association Réseau les Semeurs de Jardins pour une animation sur le thème du compost, reproduction d'une situation réelle de compostage avec deux composteurs en activité, animation et brassage, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 300 € TTC,

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 27/03/2023



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE JEUNESSE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

CONSIDERANT

- Que la Commune souhaite construire un nouveau centre de jeunesse ;
- La nécessité de solliciter des financements externes ;
- Que l'estimation budgétaire initiale du projet (2 915 000 euros HT) est revue à la hausse suite au concours de maîtrise d'œuvre intervenu en octobre 2022, soit 3 083 333,33 euros HT.

DECIDE

- De proposer le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	Participation sur le montant HT
Honoraires techniques et frais divers (AMO, MOE, BE...)	513 333,33 €	616 000,00 €	DETR	656 482,90 €	21,29%
			DSIL	751 669,20 €	24,38%
			ADEME	90 000,00 €	2,92%
			CAF	230 000,54 €	7,46%
			Hérault Energie	80 000,00 €	2,59%
Travaux	2 570 000,00 €	3 084 000,00 €	CD34	206 907,46 €	6,71%
			Autofinancement	1 079 166,67 €	35,00%
TOTAL	3 083 333,33 €	3 700 000,00 €	TOTAL		100%

- De solliciter toutes les subventions possibles ;
- Que les recettes seront imputées sur le budget de la ville ;
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision ;
- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/02/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13.02.2023

et de sa publication le 13.02.2023

et/ou de sa notification le _____



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION : EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAIN

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

CONSIDERANT

- Que la Commune souhaite étendre son système de vidéoprotection urbain ;
- La nécessité de solliciter des financements externes ;
- Que le projet est évalué de manière prévisionnelle à 208 333,33 euros HT.

DECIDE

- De proposer le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	Participation sur le montant HT
Etudes AMO	9 750,00 €	11 700,00 €			
Raccordement réseau	45 215,00 €	54 258,00 €	DETR	31 428,00 €	15,09%
Génie civil	32 400,00 €	38 880,00 €	FIPD	54 338,00 €	26,08%
Redevance IBLO	3 690,00 €	4 428,00 €			
Equipements vidéo	86 940,00 €	104 328,00 €			
Maintenance du système	30 338,33 €	36 406,00 €			
			Autofinancement	122 567,33 €	58,83%
TOTAL	208 333,33 €	250 000,00 €	TOTAL		100%

- De solliciter toutes les subventions possibles ;
- Que les recettes seront imputées sur le budget de la ville ;
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision ;
- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télécours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/02/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13.02.2023

et de sa publication le 13.02.2023

et/ou de sa notification le _____



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION : REHABILITATION DES SOLS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES RASCOL (EX ESCHOLIERS)

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

CONSIDERANT

- Que la Commune souhaite rénover les sols de l'école élémentaire Georges RASCOL (ex Escholiers);
- La nécessité de solliciter des financements externes ;
- Que le projet est évalué de manière prévisionnelle à 190 704,00 euros HT.

DECIDE

- De proposer le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	Participation sur le montant HT
TRAVAUX	190 640,00 €	209 704,00 €	DETR	47 660,00 €	25,00%
			DSIL	47 660,00 €	25,00%
			CAF	19 064,00 €	10,00%
			Autofinancement	95 320,00 €	40,00%
			TOTAL		100%

- De solliciter toutes les subventions possibles ;
- Que les recettes seront imputées sur le budget de la ville ;
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision ;
- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/02/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13.02.2023

et de sa publication le 13.02.2023

et/ou de sa notification le _____



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Gérard THEOL,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Gérard THEOL le 22 avril 2023 pour un montant de 480€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 février 2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le

DECISION MUNICIPALE N° D061-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition pour l'année 2023, le dimanche 25 juin 2023 de 9h30 à 18h00 avec l'association « Escapades Védasiennes »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/02/23

et de sa publication le 20/02/23

et/ou de sa notification le

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022-2023 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler son partenariat avec la Cité des Arts (Conservatoire à Rayonnement Régional de Montpellier Méditerranée Métropole), pour son action de formation.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le 27/02/23

et/ou de sa notification le _____



OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Je suis tigre » dans le cadre de cette saison culturelle aux dates suivantes :

- Le jeudi 9 mars 2023 à 14h30 (séances scolaires)
- Le vendredi 10 mars 2023 à 10h et 14h30 (séances scolaires)
- Le samedi 11 mars 2023 à 11h00 (séance tout public)

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Je suis tigre » pour les quatre représentations précitées de l'association « Groupe Noces Danse Images », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 4 529,23 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/03/23

et de sa publication le 13/03/23

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D064-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 18 mars 2023 de 10h00 à 11h30 avec l'association « Les Jardins de Saint Jean »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/02/23

et de sa publication le 20/02/23

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D065-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 9 mars 2023 de 18h30 à 21h00 avec l'association « FCPE Collège Louis Germain »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/02/23

et de sa publication le 20/02/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Leïa BOUCHERIE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Leïa BOUCHERIE le 24 juin 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Rachel BOUVARD,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Rachel BOUVARD 31 mai 2023 pour un montant de 88€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23
et de sa publication le

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA PENA « LE REVEIL LODEVOIS »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation du Carnaval le Dimanche 2 avril 2023 sur la Commune,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour une animation musicale pendant la déambulation

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir un contrat d'engagement avec la Pena « Le Réveil Lodévois » pour une prestation musicale pour un montant de 800 euros TTC.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16/02/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le 27/02/23

et/ou de sa notification le _____

**OBJET : M2021-14 RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES
ESCHOLIERS VIA ENERGIESPRONG – AVENANT N°3**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2431-1 et suivants et R. 2172-1 et suivant ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivant ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la commission d'appel d'offres valablement réunie en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la décision D63-2022 en date du 31 mars 2022 attribuant le marché global de performance à la réhabilitation énergétique de l'école élémentaire, passé selon une procédure de dialogue compétitif, au groupement dont l'entreprise mandataire est SOGEA SUD BATIMENT – 541, rue Georges Méliès – 34 078 MONTPELLIER CEDEX 3, pour un montant total de 1 650 547, 48€ HT soit 1 786 095.73 € TTC ;

Considérant la nécessité de recourir à l'avenant n°3 pour réaliser des travaux supplémentaires permettant la parfaite réalisation du projet et garantir un fonctionnement optimum de l'école.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Que les modifications suivantes sont nécessaires :

Le présent avenant concerne la réalisation de travaux supplémentaires pour garantir la parfaite réalisation du projet et garantir un fonctionnement optimum de l'école.

Premièrement, les travaux supplémentaires permettront la mise en conformité du système d'évacuation de l'eau en toiture, par la création de caniveaux en décaissé dans l'isolant pour conduire l'eau vers la descente EP, **pour un montant de 8 586,00 € HT.**

Deuxièmement, ils effectueront le remplacement de la devise et panneau école en façade par la fourniture et la pose de lettrages, drapeau et décoration, **pour un montant de 4 947,58 € HT.**

Enfin, des travaux se feront pour le remplacement des barillets comprenant la fourniture et la pose **pour un montant de 7 336,35 € HT.**

Les différents travaux listés ci-dessus ont fait de devis préalables (annexés au présent avenant).

Le montant total des travaux supplémentaire s'élève à 20 869.93 € HT.

ARTICLE 2 : Que cet avenant a une incidence financière, il introduit 1.2% d'écart entre le montant initial du marché public et celui après les modifications du présent avenant.

Le pourcentage d'écart introduit par l'ensemble des avenants 1, 2 et 3 est de 5.6%.

ARTICLE 3 : Que le nouveau montant du marché public s'élève à 1 743 508.04 € HT.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le 27/02/23

OBJET : M2020-05 : FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES, ALSH, CRECHE MUNICIPALE ET BATIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°1

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2431-1 et suivants et R. 2172-1 et suivant ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivant ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offre valablement réunie du 25 novembre 2020,

Vu la décision 2020-74 en date du 11 septembre 2020 attribuant le marché de service de fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires, ALSH, crèche municipale et bâtiments communaux, passé selon une procédure formalisée, à l'entreprise SHCB - 100, rue de Luzais - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, pour un montant annuel de 352 782.30€ HT soit 372 598.13€ TTC. Pour la durée totale du marché de trois ans le montant est de de 1 058 346.9 € HT soit 1 117 794.39 € TTC ;

Considérant la nécessité de recourir à l'avenant n°1 en raison des conditions économiques difficiles dues à des circonstances imprévisibles.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Que les modifications suivantes sont nécessaires :

Les articles R. 2194-5 et R. 335-5 du code de la commande publique tels qu'interprétés par l'avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 2022 et la circulaire du 29 septembre 2022 permettent de modifier un marché public en cours d'exécution en raison de circonstances imprévisibles, dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties.

En l'espèce, le titulaire du marché, la société SHCB informe la collectivité qu'il supporte des surcoûts d'exécution élevés et apporte des éléments étayant sa situation financière.

Le prestataire a subi une hausse moyenne de 11.59% décomposée comme suit :

	PROPOSITION DE BASE	MATIERES PREMIERES UNIQUEMENT ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	TOTAL	% du prix du repas	Hausse tarifaire 2021-2022
DENREES ALIMENTAIRES	1,69 €	0,28 €	1,97 €	69%	12%
MAIN D'ŒUVRE	0,59		0,59 €	21%	6,7%
FRAIS DE GESTION	0,09		0,09 €	3%	15%
FRAIS DE TRANSPORT	0,18		0,18 €	6%	20%
SERVIETTES EN PAPIER BLANCHES (30X30 CM)	0,01		0,01 €	0%	
TOTAL H.T.	2,56 €	0,28 €	2,84 €	100%	

Par conséquent, afin d'aider à supporter ses surcoûts la ville de Saint-Jean-de-Védas décide d'augmenter de 5% les prix marché pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2022.

Cette modification apparait à la fois nécessaire et proportionnée tant dans son principe, que dans son montant, que dans sa durée, pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Cette modification apparait nécessaire en raison de l'objet même du marché qui est soumis aux fluctuations importantes des matières premières. Il a été notifié en décembre 2020. A cette date l'INSEE enregistrait un taux d'inflation oscillant entre 0.5% et 1%. Or, il est actuellement à 5.2%. Dès lors, il était difficile pour le titulaire de tenir compte dans ses prévisions initiales d'une telle augmentation. Aussi, cette modification tarifaire a pour objet de compenser les surcoûts importants supportés par le titulaire qui sont en lien direct et certain avec des difficultés économiques d'exécution du contrat.

En outre, le montant de cette modification à titre de compensation ne dépasse pas le montant des surcoûts effectivement subis par le cocontractant. Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas compenser intégralement la hausse tarifaire supportée par le titulaire mais de la limiter à 5%, compensant ainsi les seules pertes dépassant les limites maximales envisagées par les parties. Pour calculer les charges extracontractuelles, le pouvoir adjudicateur a pris en compte le déficit au regard de l'équilibre financier du contrat le liant à son cocontractant, la société SHCB. En effet, figurent au titre des charges supportées par le titulaire : les dépenses de personnels (augmentation du SMIC), l'achat de matière premières, les frais généraux comprenant les frais de gestion et de transport.

Enfin, la réalité et la sincérité des justificatifs apportés, ont été vérifiées par l'acheteur grâce à différentes factures de fournisseurs et par la décomposition des prix contractuels annexées au présent avenant. Dès lors, le pouvoir adjudicateur n'a pas procédé à des libéralités en enrichissant sans cause la société titulaire du marché public.

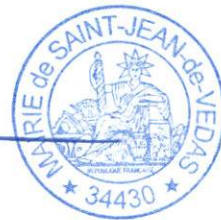
Au vu de ce qu'il précède, une augmentation de 5% des prix à chaque commande sera appliquée pour l'année 2022.

Le présent avenant n'est pas reconductible.

ARTICLE 2 : Que cet avenant a une incidence financière, il introduit 5 % d'écart entre le montant initial du marché public et celui après les modifications du présent avenant.
Le montant de l'avenant s'élève à 18 386.18 €TTC.

ARTICLE 3 : Que le montant annuel pour l'année 2022 s'élève à 371 168.48 € HT soit 391 582.75 €HT.
Le présent avenant n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le 27/02/23

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Peggy ZYLBERMAN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Peggy ZYLBERMAN le 21 février 2023 pour un montant de 88€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : BAREMES PARTICIPATION AINES AU VOYAGE 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le projet de voyages pour les aînés de la commune en Camargue les 22, 24 et 26 mai 2023.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De maintenir les barèmes de participation des aînés pour le voyage annuel qui leur est proposé.

BAREMES 2023		Impôts sur les revenus soumis au barème ¹⁴	Participation
TRANCHE 1	1 personne	de 0 € à 10 932 €	15 € / personne
	2 personnes	de 0 € à 16 224 €	20 € / couple
TRANCHE 2	1 personne	de 10 933 € à 15 240 €	25 € / personne
	2 personnes	de 16 225 € à 22 740 €	40 € / couple
TRANCHE 3	1 personne	de 15 241 € à 21 360 €	35 € / personne
	2 personnes	de 22 741 € à 31 800 €	60 € / couple
TRANCHE 4	1 personne	au-delà de 21 361 €	45 € / personne
	2 personnes	au-delà de 31 801 €	70 € / couple

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21/02/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/02/23

et de sa publication le 06/03/23

et/ou de sa notification le _____



Objet : Convention de service SP PLUS V2 : Solution de paiement en ligne

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant

- la nécessité de faire appel à une société bancaire afin de permettre aux usagers de payer certains services publics en ligne.

D E C I D E

- De retenir la banque caisse d'épargne LR – 254 rue Michel Teule – 34184 Montpellier cedex 04 – pour un montant total annuel de **240€ TTC (pour 1200 transaction) + 0.08€ TTC par transaction supplémentaire**
- De signer ladite convention ainsi que tous les avenants et renouvellement de celle-ci ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville ;
- M. Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/02/23

et de sa publication le 06/03/23



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée par Madame Lucile DOREY.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à Madame Lucile DOREY , le 26 mars 2023, pour un montant de 132 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas




POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
Véronique FABRY
Adjointe au Maire

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/02/23

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Florian MAROT,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Florian MAROT le 11 mars 2023 pour un montant de 154€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 février 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/02/23

et de sa publication le

**OBJET : RETRAIT DE LA DECISION MUNICIPALE N°D070-2023 RELATIVE A
« M2021-14 : RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES
ESCHOLIERS VIA ENERGIESPRONG - AVENANT N°3 »**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2431-1 et suivants et R. 2172-1 et suivant ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivant ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la commission d'appel d'offres valablement réunie en date du 16 décembre 2021,

Vu la décision D63-2022 en date du 31 mars 2022 attribuant le marché global de performance à la réhabilitation énergétique de l'école élémentaire, passé selon une procédure de dialogue compétitif, à l'entreprise mandataire SOGEA SUD BATIMENT - 541, rue Georges Méliès - 34 078 MONTPELLIER CEDEX 3, pour un montant total de 1 650 547, 48€ HT soit 1 786 095, 73€ TTC ;

Considérant la nécessité de retirer la décision relative à l'avenant n°3.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retirer la décision D70-2023 en raison de la survenance d'éléments nouveaux durant la procédure de passation de l'avenant n°3 qui doivent être pris en compte afin de garantir l'économie générale du marché public, et son équilibre.

ARTICLE 2 : Que cette décision est d'effet rétroactif, et annule ainsi toutes les modifications découlant de l'avenant n°3.

Le présent marché global de performance revient à sa situation telle qu'issue de l'avenant n°2.

ARTICLE 3 : Que le montant total s'élève à 1 722 638, 11€ HT soit 1 872 604, 48€ TTC

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 février 2023

**En l'absence de M. le Maire,
Véronique FABRY, 1^{ère} adjointe**

Certifié exécutoire compte tenu de :

Sa transmission en préfecture le 02/03/23

Et de sa publication le 06/03/23



OBJET : ORGANISATION ATELIERS DE MUSIQUE : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation d'une fête de fin d'année pour le Relais petite Enfance dans le parc du Terral

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de la culture et des spectacles

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec MEZCAL PRODUCTION pour son spectacle les MOBIL'HOMMES, chanson déambulatoire le 22 juin 2023 pour un montant total de 600€ TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/03/23

et de sa publication le 13/03/23

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D082-2023

OBJET : TARIFICATION DU SEJOUR DE PRINTEMPS DE L'ALSH ET DU CENTRE DE JEUNESSE DU 2 AU 6 MAI 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

CONSIDERANT

- La nécessité de mettre en place, en cohérence avec la politique sociale de la ville, une tarification prenant en compte le quotient familial (QF) calculé et obtenu en effectuant l'opération RIM/NP (RIM revenu imposable mensuel de la famille et NP = nombre de parts du foyer fiscal)

-La nécessité de prendre en compte ce quotient qui permet de définir la part prise en charge dégressive de la Ville en vue d'une tarification différenciée (arrondi au un près)

DECIDE

-De retenir la tarification suivante :

QF	Prix séjour en Euros	Participation Mairie
< 400,99 €	180 €	40% (ou application tarif plancher/jour)
401 €<QF<600,99 €	186 €	30% (ou application tarif plancher/jour)
601 €<QF<800,99 €	213 €	20%
801 €<QF<1000 €	240 €	10%
1000,01 €<QF<2000 €	253 €	5%
2000,01 €<QF<10000,00 €	266 €	0%

Un minimum de 5 euros par jour sera facturé aux familles bénéficiant d'aides.

-De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/03/23

et de sa publication le 20/03/23

et/ou de sa notification le

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Marcel PAYAN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Marcel PAYAN le 3 juin 2023 pour un montant de 480€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 mars 2023.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

10/03/2023

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Jessica LORNY,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Jessica LORNY le 8 avril 2023 pour un montant de 154€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/03/23

et de sa publication le _____